

VD_OMNI BO.2008.0134 vom 10. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0134

FR: VD_OMNI BO.2008.0134 du 10 juin 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0134 del 10 giugno 2009

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de remboursement de l'ensemble des sommes perçues à titre de bourse d'études, en raison de l'arrêt définitif de toute formation. Si la perte d'un parent à l'âge de 20 ans constitue à l'évidence un événement particulièrement douloureux, le recourant ne démontre pas en quoi elle l'aurait objectivement empêché de terminer sa formation. En outre, sa perte de motivation ne semble pas être la conséquence d'une maladie psychique. Il est dès lors réputé avoir abandonné ses études sans raison impérieuse et n'a pas entrepris d'autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon, si bien qu'il est tenu de restituer les sommes perçues (art. 16 al. 2 RLAEF). Recours rejeté

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} novembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; RSV 416.11), l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

al. 1 LAEF). Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées (art. 25 let. a LAEF). L'art. 15 al. 1 let. a du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire, toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études. L'art. 8 LAEF exige que celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle, fasse preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. b) Selon l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 32 LAEF dispose que les demandes de restitution se prescrivent par cinq ans dès le versement de la dernière allocation. Il s'agit d'un délai de prescription qui peut être interrompu par tout moyen par lequel le créancier fait valoir sa prétention de manière appropriée (BO.2004.0163 du 6 avril 2005). L'art. 16 al. 1 RLAEF précise que le bénéficiaire de l'aide se rend coupable de négligence si, sans raison valable, il ne se présente pas dans les délais normaux aux examens, ou s'il subit un échec imputable au manque d'assiduité ou à la paresse. L'art. 16 al. 2 RLAEF ajoute que le boursier, qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé, est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer

les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives: l'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAEF, BGC septembre 1973, p. 1242; voir notamment arrêts BO.2007.0121 du 15 octobre 2007, BO.2003.0062. du 14 juillet 2004). Dans sa jurisprudence, le tribunal a considéré que si le décès de la mère du recourant et la nécessité de s'occuper de son père âgé étaient des motifs sérieux et tout à fait dignes de considération, il ne s'agissait toutefois pas de circonstances exceptionnelles constituant une raison impérieuse d'arrêter ses études pendant une durée supérieure à 5 ans (BO.1999.0043 du 10 juillet 2001). De même, le tribunal a confirmé l'obligation de rembourser les montants perçus par une bénéficiaire, dont l'échec aux examens pouvait être mis en relation avec des problèmes de santé rencontrés peu avant le début de la session, mais qui n'avait pas été empêchée par des circonstances objectives et indépendantes de sa volonté de recommencer sa formation et de se présenter ultérieurement à une nouvelle session d'examen. Malgré une situation financière précaire et ses charges familiales, la recourante n'avait pas démontré que sa situation personnelle, financière et familiale avait été bouleversée d'une manière importante, de sorte que le tribunal a retenu qu'elle avait interrompu ses études par choix personnel (BO.2006.0164 du 30 avril 2007). En revanche, dans le cas d'un recourant qui présentait tous les symptômes d'un état dépressif réactionnel, le tribunal a admis qu'une telle atteinte à la santé, dûment constatée et attestée, constituait une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF, justifiant non seulement l'interruption de la formation mais également l'absence de reprise de celle-ci, en raison du stress causé par les études, qui risquait d'entraîner une rechute (BO.2008.0070 du 2 décembre 2008). S'agissant d'une recourante qui n'avait pas pu se présenter aux examens finaux en raison de problèmes de santé, le tribunal a retenu cette fois que rien n'indiquait qu'elle n'aurait pas pu se présenter ultérieurement aux examens finaux, si bien qu'il fallait constater qu'elle n'avait pas terminé ses études, respectivement qu'elle les avait abandonnées sans raison impérieuse (BO.2008.0065 du 30 décembre 2008.) c) En l'espèce, le contrat d'apprentissage du recourant a été résilié d'un commun accord avec son employeur le 31 janvier 2003. L'autorité intimée a requis la restitution de la somme de 8'180 fr. par décision du 31 août 2004 qui a fait l'objet d'un recours. Elle a accepté d'octroyer à l'intéressé un délai au 31 mars 2005, de sorte que le recours a été retiré. Ainsi, le délai de prescription de cinq ans a été interrompu et l'autorité intimée n'était pas à tard le 6 novembre 2008 pour réclamer la restitution de l'aide octroyée. Le recourant a invoqué le fait que sa situation professionnelle et familiale s'était dégradée depuis le décès de son père, survenu le 1 er juin 2002 et qu'au fil des mois, il avait perdu toute motivation, jusqu'à rupture de son contrat d'apprentissage, sans retrouver par la suite la force et l'appui nécessaires pour pouvoir reprendre une formation. Si la perte d'un parent à l'âge de 20 ans constitue à l'évidence un événement particulièrement douloureux, le recourant ne démontre pas en quoi elle l'aurait objectivement empêché de terminer sa formation. En outre, sa perte de motivation ne semble pas être la conséquence d'une maladie psychique. Il est dès lors réputé avoir abandonné ses études sans raison impérieuse, au sens de l'art. 16 al. 2 RLAEF. Il n'a par

ailleurs pas entrepris d'autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon (art. 16 al. 2 in fine RLAEF), si bien qu'il est tenu de restituer les sommes perçues (art. 16 al. 2 RLAEF). C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a exigé le remboursement de la somme de 8'180 francs. 2. Le recourant invoque encore le fait qu'il a réussi les deux premières années d'apprentissage et qu'il est sans emploi pour solliciter une réduction du montant de la dette. a) De jurisprudence constante, il est impossible d'entrer en matière sur une remise de dette. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RLAEF. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'autorité intimée, compte tenu des possibilités financières du débiteur (voir art. 22 al. 1 LAEF). Pour le surplus, il convient encore de relever que le montant qui doit être restitué à l'Etat, pour une bourse indûment perçue, constitue une dette de droit public, dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or, la LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (voir arrêts BO.2007.0053 du 30 juillet 2007; BO.2003.0062 du 14 juillet 2004, BO.2002.0011 du 8 mars 2004, BO.2002.0028 du 22 août 2002 et BO.1999.0016 du 6 février 2000). Il est ainsi impossible d'entrer en matière sur une remise de dette. b) L'autorité intimée peut ne réclamer que la restitution du montant de la bourse accordé pour les mois de formation non effectués, d'autant plus si le bénéficiaire se trouve encore dans le délai de deux ans de l'art. 16 al. 2 RLAEF pour reprendre des études (voir, par exemple, BO.2004.0065 du 29 octobre 2004 et BO.2005.0126 du 3 novembre 2005); toutefois, l'art. 28 LAEF permet d'exiger la restitution de l'ensemble des allocations versées au bénéficiaire qui renonce à toute formation sans raison impérieuse. Tel est le cas du recourant (voir consid. 1.c) ci-dessus), qui est dès lors tenu de rembourser la somme de 8'180 fr. c) Dans la décision litigieuse, l'autorité intimée a exigé le remboursement de la somme de 700 fr. par mois. Dans ses déterminations du 30 janvier 2009, elle a expliqué que l'augmentation du remboursement mensuel de 180 fr. à 700 fr. était due à l'absence de tout remboursement suite à sa décision du 31 août 2004 et permettait d'éviter que le recourant ne soit soumis au paiement d'intérêts une fois la période de remboursement échue. Le recourant a quant à lui indiqué, dans son courrier du 29 janvier 2009, qu'en cas de refus de réduire sa dette, il rembourserait 100 fr. par mois. Aux termes de l'alinéa 1 de l'art. 22 LAEF, " le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'OCBEA, compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur. Si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû. " En règle générale, le montant du remboursement annuel sera fixé de manière que le prêt soit remboursé en 5 ans (art. 13a al. 1 RLAEF). Toutefois, les mensualités ne seront pas inférieures à 100 francs. L'intérêt perçu sur le solde encore dû après 5 ans est de 5% l'an (art. 13a al. 2 RLAEF). Si le recourant avait débuté le remboursement en septembre 2004, à hauteur de 180 fr. par mois, sa dette serait aujourd'hui entièrement éteinte. N'ayant fourni aucune indication sur sa situation financière, ni formulé aucune proposition de remboursement depuis la décision du 31 août 2004 jusqu'à son courrier du 29 janvier 2009, il ne peut reprocher à l'autorité intimée d'avoir fixé un remboursement mensuel de 700 fr. Toutefois, s'il devait s'avérer exact qu'il est sans activité lucrative et sans ressource autre que les aides publiques, le remboursement d'un tel montant serait insupportable économiquement. Il appartiendra donc au recourant, suivant sa situation financière actuelle, de solliciter, pièces justificatives à l'appui, des modalités de paiement, étant précisé qu'il risque alors de devoir s'acquitter d'un intérêt de 5 %. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de l'OCBEA du 6 novembre 2008

confirmée. Dans la mesure où les causes pendantes à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, 173.36) sont traitées selon cette dernière (art. 117 al. 1 LPA-VD), le sort des frais de la présente cause est réglé à l'art. 91 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le présent arrêt sera rendu sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.